CONSEIL D'ETAT
==========
No 49.113

Projet de règlement grand-ducal

portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Avis du Conseil d'Etat

(17 mai 2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 décembre 2010, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous avis. Au texte du projet de règlement, élaboré par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme, étaient annexés un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce furent communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 28 janvier 2011 et 9 février 2011.

Considérations générales

Le texte qui constituera la base légale formelle du futur règlement grand-ducal est engagé dans la procédure législative; le Conseil d'Etat a émis son avis relatif au projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers en date du 8 mars 2011 (doc. parl. *n° 6238*[3]). Dans l'ignorance du sort que fera la Chambre des Députés à ses propositions, notamment pour ce qui est des élections (listes électorales, bureau électoral, candidats-membres suppléants), le Conseil d'Etat ne peut examiner le projet de règlement grand-ducal sous avis qu'en rapport avec le texte du projet de loi tel qu'il est connu actuellement (doc. parl. *n° 6238*) et en rapport avec son avis du 8 mars 2011. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal devront de toute façon attendre le vote sur la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers avant de pouvoir songer à finaliser le texte du projet sous examen.

Le projet de règlement sous avis a pour objet de réformer la procédure pour l'élection des membres de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers. Le projet de loi mentionné plus haut apporte un changement significatif au niveau de la composition de cette assemblée, en ce qu'il réduit le nombre des groupes électoraux, de 19 à 24 actuellement, à 6 groupes. D'un autre côté, le texte de la future loi entreprend de fixer de nombreux détails qui ont été jusqu'ici abandonnés au pouvoir réglementaire, de sorte que le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 qui règle actuellement la procédure électorale devra être abrogé.

Examen des articles

Préambule

Le projet sous avis n'informe pas sur le préambule. Celui-ci devrait être rédigé comme suit:

« Vu la loi du … portant organisation de la Chambre des Métiers;
Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en Conseil; ».

Article 1er

Les missions du bureau électoral étant fixées par l'article 28 du projet de loi, il est inutile de les mentionner une nouvelle fois au règlement d'exécution. Le passage « …chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales… » peut donc être omis.

Article 2

La partie finale de la première phrase pourrait se lire comme suit:

« …en cas d'égalité des voix exprimées, celle du président est prépondérante. »

Article 3

Le Conseil d'Etat suggère de rédiger: « …ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré compris ».

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi mentionné sous les considérations générales du présent avis ne fournit, dans aucun de ses articles, une base autorisant le versement d'une indemnité aux membres du bureau électoral. A défaut d'une base légale sur ce point précis, le règlement grand-ducal en projet ne peut pas introduire pareille indemnité. Afin de parer à cette lacune, le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte de l'article 28 du projet de loi mentionné plus haut par l'ajout suivant:

« Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à signaler cette lacune à la Chambre des députés.

Si la proposition de texte formulée ci-avant était retenue par le législateur, le texte de l'article 4 pourrait se lire comme suit:

« **Art. 4.** Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité qui est fixée à 5 euros, indice 100, par heure de travail effectif. »

Article 5

Afin de donner au texte davantage de précision, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article sous examen comme suit:

« **Art. 5.** Le bureau électoral désigne ceux de ses membres qui sont chargés d'enregistrer les candidatures. Celles-ci sont enregistrées dans l'ordre de leur présentation. Un récépissé est délivré au candidat au moment du dépôt de sa candidature. »

Article 6

Le Conseil d'Etat propose d'écrire comme suit:

« …qui veut retirer sa candidature notifie sa décision au bureau électoral par courrier recommandé avec accusé de réception, avant l'expiration du délai pour le dépôt des candidatures. »

Article 7

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer le mode du futur simple par celui de l'indicatif présent, de sorte que le texte se lira comme suit:

« …le bureau électoral arrête les listes… »

Article 8

Cet article, ainsi que l'annexe, ouvrent de nouveau le débat sur les notions de « candidat » et de « suppléant » que le Conseil d'Etat a engagé dans son avis du 8 mars 2011. Comme le modèle du bulletin de vote proposé par l'annexe du projet de règlement ne prévoit qu'une case, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix. Il ne peut donc manifestement pas élire simultanément un membre effectif et un membre suppléant. Les auteurs du projet de loi et du projet de règlement sous examen doivent donc impérativement préciser le mode de désignation des suppléants. D'après le Conseil d'Etat, il ne peut s'agir que de tous les candidats non élus comme membres effectifs, dans l'ordre du nombre des voix obtenues.

Article 9

Il y a lieu de prendre en compte l'intégration du Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat, suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 1er avril 2011 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Le texte définitif du projet de règlement devra donc en tenir compte.

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère la suppression du mot « absolument ».

Article 10

Le texte de cet article soulève la question de la permanence du bureau électoral. Est-ce qu'il fonctionne seulement au cours de l'année des élections, ou est-ce qu'il a un caractère permanent, ce qui semble être suggéré par le fait que les listes électorales ont un caractère permanent (bien

qu'il semble résulter de l'article 29 du projet de loi susmentionné portant organisation de la Chambre des Métiers qu'elles sont établies « à neuf » tous les cinq ans).

A l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire: « Ils sont placés… », « Une deuxième enveloppe … est jointe… », « elle porte… » .

Et à l'alinéa 4, d'écrire:

« Le tout est enfermé… »

Article 11

Le texte de cet article n'est pas consistant avec la pratique généralement suivie en matière électorale. S'il y a plusieurs membres à élire par un groupe électoral déterminé, pourquoi les électeurs de ce groupe ne disposeraient-ils pas d'un nombre de voix égal au nombre des candidats à élire? Le commentaire de l'article ne se prononce pas sur la question.

Articles 12 et 13

Sans observation.

Articles 14 et 15

Il y a lieu d'employer le présent au lieu du futur.

Article 16

Dans la troisième phrase, il y a lieu de supprimer la virgule derrière les mots « Les membres du bureau électoral pointent… ».

L'alinéa 3 se lira comme suit:

« Le nombre des votants et celui des bulletins… ».

Articles 17 à 25

Sans observation, sauf qu'à l'endroit des articles 17, 18, 20 et 23, il y a lieu de remplacer le mode du futur simple par celui de l'indicatif présent.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder